

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

1 CONTEXTE

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), entrée en vigueur le 1er septembre 2006, attribue directement aux communes ou aux associations de communes la compétence d'autoriser et de surveiller l'accueil familial de jour (art. 6 al. 3 LAJE). En l'état actuel de la loi, les communes ont ainsi seulement deux possibilités pour exercer les tâches découlant du régime d'autorisation et de surveillance : soit la commune, par la Municipalité, exerce elle-même cette compétence, soit elle s'associe à d'autres communes sous la forme d'une association de communes au sens de l'article 112 de la loi sur les communes (LC) pour accomplir ces tâches de compétence communale.

Depuis l'entrée en vigueur de la LAJE, plusieurs communes ont demandé à pouvoir déléguer à une autre commune l'exercice du régime d'autorisation et de surveillance des personnes domiciliées sur leur territoire et pratiquant l'accueil familial de jour, sans devoir constituer une association de communes.

La présente modification légale répond à cette demande, en proposant de prévoir la forme de collaboration intercommunale appropriée à une telle délégation (contrat de droit administratif au sens de la loi sur les communes, art 107b) et de modifier en conséquence les articles de la LAJE attribuant aux seules communes ou associations de communes les compétences découlant du régime d'autorisation et de surveillance. De plus, l'occasion est également saisie pour adapter une disposition légale à la pratique actuelle.

2 PROPOSITION DE MODIFICATIONS

2.1 Quelques rappels

L'accueil familial de jour est soumis à un régime d'autorisation et de surveillance dont les conditions sont fixées dans l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPEE), la législation vaudoise sur l'accueil de jour des enfants (LAJE et RLAJE) et les directives du Service de protection de la jeunesse (cf art. 18, alinéa 1 LAJE).

Les décisions découlant de ce régime d'autorisation et de surveillance sont de la stricte compétence des communes ou des associations de communes (art. 16, alinéa 1 LAJE). Ainsi les autorisations provisoires ou définitives, les éventuelles décisions de mise en demeure ou de renouvellement, refus ou retrait d'une autorisation doivent être prises et signées par la Municipalité (ou par l'autorité compétente de l'association de communes, à savoir le comité de direction). Les communes ne disposent pas actuellement, de par la loi, de la possibilité de déléguer leurs compétences à une autre commune, ni d'ailleurs à une personne physique ou morale.

Pour leur permettre de prendre les décisions nécessaires à l'octroi de l'autorisation et pour assurer la

surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour, les communes ou associations de communes doivent engager des coordinatrices (art. 16 et 21 LAJE) dont les tâches sont notamment d'effectuer les enquêtes et d'élaborer les préavis à l'intention des municipalités (art. 23 LAJE).

Les communes ou associations de communes doivent également mettre sur pied les structures de coordination (art. 21 LAJE) auxquelles doivent s'affilier les personnes désirant pratiquer l'accueil familial de jour. Une structure de coordination exerce des tâches d'organisation et de gestion administrative et financière telles que : information, gestion des demandes et de l'offre, caisse centrale - percevoir les montants payés par les parents et redistribution de ces montants aux personnes pratiquant l'accueil familial de jour -, conclusion d'une assurance responsabilité civile pour les personnes pratiquant l'accueil familial de jour (art. 22). Les tâches administratives que ces structures exercent peuvent être déléguées à des tiers (une instance administrative ou une association) - à la différence des décisions découlant du régime d'autorisation et de surveillance qui ne sont pas déléguables.

Pour le surplus, au vu des confusions qui ont pu naître suite à l'entrée en vigueur de la loi, l'occasion est saisie pour souligner que l'obligation légale faite aux communes de mettre sur pied, d'ici au 31 août 2009, le régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour - en prenant les décisions nécessaires à l'octroi d'une autorisation et au régime de surveillance, en engageant des coordinatrices et en mettant sur pied des structures de coordination - est indépendante de l'adhésion ou non d'une commune à un réseau d'accueil de jour au sens de l'article 27 LAJE.

Un réseau d'accueil de jour est une structure reconnue par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire ou parascolaire et aussi des structures de coordination d'accueil familial de jour. Un tel réseau ne se limite pas donc pas à l'accueil de jour en milieu familial. L'organisation et le statut juridique du réseau sont laissés à l'initiative et liberté de ceux qui le constituent (art. 27 al. 2).

A fin juin 2009, 28 réseaux constitués à l'initiative de 341 communes ont obtenu la reconnaissance de la FAJE et sont donc au bénéfice de subventions allouées par la Fondation.

2.2 Modification légale

La présente modification légale qui concerne le régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour a pour objet de permettre à une ou plusieurs communes qui le souhaitent de pouvoir déléguer à l'une d'entre elles la compétence d'exercer le régime d'autorisation et la surveillance, dont font également partie l'engagement d'une coordinatrice et la mise sur pied d'une structure de coordination.

La forme de collaboration intercommunale qui convient le mieux à ce cas de figure est celle du contrat de droit administratif prévue aux articles 107a, alinéa 2 et 107b de la loi sur les communes. Il y est en effet précisé qu'une ou plusieurs municipalités peuvent déléguer certaines de leurs attributions à une autre municipalité, cas échéant à l'autorité exécutive d'une association de communes et qu'à cet effet, elles concluent un contrat de droit administratif (convention) dont la teneur est portée à la connaissance des conseils généraux ou communaux.

Les dispositions légales attribuant aux communes ou aux associations de communes la compétence d'autoriser et de surveiller l'accueil familial de jour (art. 6 al. 2, art. 16 et 21 al. 1 LAJE) sont modifiées en conséquence.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art 6 - Autorités compétentes

C'est l'article 6, alinéa 3 qui attribue la compétence d'autoriser et de surveiller l'accueil familial de jour aux communes ou aux associations de communes. Il s'agit donc de le modifier pour permettre à une commune de déléguer cette compétence par convention à une autre commune.

Comme on l'a vu sous point 2.2., la forme de collaboration intercommunale qui convient le mieux est celle du contrat de droit administratif, qui devra répondre aux exigences de l'article 107b de la loi sur les communes. Il est donc proposé d'ajouter une 2ème phrase à l'alinéa 3 qui intègre cette forme de collaboration intercommunale.

Les communes pourront ainsi choisir d'exercer seule le régime d'autorisation et de surveillance, de le déléguer par contrat de droit administratif à une autre municipalité, voire même à l'autorité exécutive d'une association de communes, ou de s'associer à d'autres communes sous la forme d'une association de communes. Dans ce dernier cas de figure, elles agissent par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'association, à savoir le comité de direction qui représente l'association envers les tiers et qui exerce les fonctions prévues pour les municipalités. Pour rappel, la LAJE ne prévoit pas d'autres possibilités de délégation de ces tâches. Ainsi seules les tâches administratives attribuées aux structures de coordination peuvent être déléguées à un tiers, contrairement aux décisions en matière d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour.

Par ailleurs, afin de respecter les principes de droit administratif, soit notamment celui de la sécurité du droit et la jurisprudence récente concernant les délégations de compétences, il est proposé de préciser que le Service de protection de la jeunesse tienne à jour une liste des délégations de compétences. A cet effet, les communes lui transmettent une copie des contrats de droit administratif.

Article 16 - Compétences

Les alinéas 1 et 2 de cet article attribuent aux communes ou associations de communes la compétence pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance fédérale et la LAJE et pour assurer la surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour par l'intermédiaire d'une coordinatrice.

Il faut donc modifier ces alinéas pour que soit aussi formellement reconnue, dans le cadre de cette disposition légale, la compétence de la commune qui exerce par délégation d'autres communes la compétence d'autoriser l'accueil familial de jour et d'en assurer la surveillance, dans le cadre du contrat de droit administratif au sens de la loi sur les communes.

La procédure est décrite aux articles 3 à 19 du Règlement d'application de la LAJE.

Pour ce qui est de **l'alinéa 3 de l'article 16**, il s'agit d'une adaptation technique à la pratique actuelle. La loi prévoit que les communes font parvenir chaque année au SPJ la liste des personnes autorisées à accueillir. Or dans la pratique, les communes font parvenir au SPJ la copie des autorisations provisoires et définitives au fur et à mesure qu'elles sont délivrées. Cette information en continu est plus efficace et conduit à une simplification administrative pour les communes.

Article 21 - Responsabilités des communes

Adaptation en lien avec les articles 6, alinéa 3 bis et 16, alinéa 1.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de l'article 3 du Règlement d'application du 13 décembre 2006 sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE).

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

La modification légale répond à leur demande.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

La modification légale prévue à l'article 16, alinéa 3 conduit à une simplification administrative pour les communes.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des
enfants

du 30 septembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu

décète

Article premier

¹ La loi du 20 juin 2006 est modifiée comme suit :

Art. 6 Autorités compétentes

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département) , par l'intermédiaire du service chargé de la protection de la jeunesse (ci-après : le Service) , est l'autorité compétente en la matière.

² Le Service est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance .

³ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

Art. 6 Autorités compétentes

¹ inchangé

² inchangé

³ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour. Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence. Elle fait parvenir au Service une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

Texte actuel

⁴ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Art. 16 b) compétences

¹ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.

² Elles assurent la surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour par l'intermédiaire d'une coordinatrice.

³ Les communes ou associations de communes font parvenir chaque année au Service la liste des personnes autorisées à accueillir des enfants dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable. Elles informent régulièrement le Service de tout changement important.

Art. 21 **Responsabilité des communes**

¹ Les communes ou associations de communes mettent sur pied des structures de coordination et engagent des coordinatrices.

² Elles peuvent déléguer les tâches administratives définies à l'article 22 à des tiers ou aux coordinatrices sur la base d'un cahier des charges spécifique.

Projet

⁴ inchangé

Art. 16 b) compétences

¹ Les autorités désignées à l'article 6, alinéa 3, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.

² inchangé

³ Elles font parvenir au Service la copie des autorisations provisoires et définitives au fur et à mesure de leur octroi. Elles informent immédiatement le Service de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.

Art. 21 **Responsabilité des communes**

¹ Les autorités compétentes désignées à l'article 6, alinéa 3, mettent sur pied des structures de coordination et engagent des coordinatrices.

² inchangé

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean